

DECISION DCC 06- 067

DATE : 21 Juin 2006

REQUERANT : TOLA Séverin

Contrôle de conformité

Lois ordinaires

Autorité de chose jugée

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 avril 2006 enregistrée à son Secrétariat le 28 avril 2006 sous le numéro 0935/067/REC, par laquelle Monsieur Séverin TOLA forme un « recours en annulation » de la Loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Garantir et promouvoir la justice n'a pas de toute évidence été la préoccupation de la Loi n° 98-019 du 21 mars 2003 qui de par ses dispositions génère plutôt de la discrimination criarde entre les enfants de ce pays » ; qu'il poursuit : « Rien ne peut justifier que deux citoyens... puissent être traités de façon aussi injuste et discriminatoire après que tous les deux ont accompli leurs périodes d'assurance sous la même

législation. Rien ne peut également expliquer que l'un se retrouve avec l'équivalent de la moitié de la pension de l'autre si ce ne sont l'incohérence et l'aberration d'une loi bancaire mal concoctée... il est quelque peu regrettable que cet aspect injuste et discriminatoire ait pu échapper à la vigilance de nos honorables représentants du peuple lors de l'examen et l'adoption de cette loi » ; qu'il conclut que ladite loi viole « le principe général de la non rétroactivité de la loi censée disposer pour l'avenir, les dispositions du paragraphe 6, page 4 du préambule de la Constitution ... car elle ne garantit ni ne protège la justice de par son application rétroactive aux périodes d'assurance accomplies avant sa mise en application, l'article 26 de la Constitution ... sur l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction et l'article 3, chapitre 1^{er} de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur le droit à l'égalité de protection de la loi » ;

Considérant que la Loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin et dont le requérant demande l'annulation a été déclarée conforme à la Constitution en toutes ses dispositions par la Décision DCC 03-069 du 20 mars 2003 ; qu'il en résulte qu'il y a autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, la requête de Monsieur Séverin TOLA doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er} .- La requête de Monsieur Séverin TOLA est irrecevable.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Séverin TOLA, au Président de l'Assemblée Nationale, au Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un juin deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Pancrace	MAYABA BRATHIER	Vice-Président Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-